

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2023 - RAAE n° 24 du 03 mars 2023
publié le 03 mars 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° A23-027 du 2 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val d'Oise (CCHVO). 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 23-020 du 02 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet. 24

Arrêté préfectoral n° 23-021 du 02 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-178 du 26 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil. 30

Arrêté préfectoral n° 23-022 du 02 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-168 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles. 36

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté modificatif n° 2023-13 du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2018-037 du 28 juin 2018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018. 42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté modificatif n°2023-04 du 02/03/2023 portant agrément de l'organisme SERVICES DES TROIS FORETS enregistré sous n° SAP450930714 43

Récépissé modificatif n°D.2023-60 du 02/03/2023 portant déclaration de l'organisme SERVICES DES TROIS FORETS enregistré sous n° SAP450930714 45

Récépissé modificatif n°D.2023-61 du 02/03/2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n° SAP902915255 47



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A23-027

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes
du Haut Val-d'Oise (CCHVO)

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) entre les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à la commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de Gemapi sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) du 28 novembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres le 29 novembre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont-sur-Oise du 16 février 2023, de Bernes sur Oise du 15 décembre 2022, de Bruyères sur Oise du 16 décembre 2022, de Champagne sur Oise du 15 décembre 2022, de Mours du 18 janvier 2023, de Nointel du 13 décembre 2022, de Noisy sur Oise du 5 décembre 2022, de Persan du 15 décembre 2022 et de Ronquerolles du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 précités sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le transfert du siège social de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) au 16 rue Nationale (CS 10600) à Beaumont-sur-Oise.

Article 2 : Est autorisée la restitution aux communes membres de la compétence facultative « Petite enfance et périscolaire » à la date du présent arrêté.

Article 3 : Est autorisée la restitution aux communes membres de la compétence facultative « Politique de la Ville » au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Est autorisé l'élargissement de la compétence facultative « Emploi » à l'insertion par l'économie sociale et solidaire (accompagnement des ateliers et chantiers d'insertion-ACI) et aux actions en faveur de l'entrepreneuriat (soutien aux structures associatives).

Article 5 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Val d'Oise consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise le, **- 2 MARS 2023**

Le préfet du Val d'Oise,



Philippe COURT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2023

1	Préambule	4
2	Communes membres de la communauté de communes	4
3	Nom de la communauté de communes	4
4	Siège de la communauté de communes	4
5	Durée	4
6	Compétences exercées	5
6.1	Compétences obligatoires	5
6.1.1	Actions de développement économique	5
6.1.1.1	Développement économique – Zones d'activité économique	5
6.1.1.2	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	6
6.1.1.3	Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme	7
6.1.1.4	Soutien et accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire communautaire – Aide au développement	7
6.1.2	Aménagement de l'espace	7
6.1.2.1	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	7
6.1.2.2	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur	7
6.1.2.3	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	8
6.1.3	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	8
6.1.4	Accueil des gens du voyage	8
6.1.5	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	8
6.1.6	Assainissement	8
6.1.7	Eau	9
6.2	Compétences facultatives	9
6.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement	9
6.2.2	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	10
6.2.3	Politique du logement et du cadre de vie	10
6.2.4	Politique de la ville (à titre transitoire)	10
6.2.5	Action sociale d'intérêt communautaire	11
6.2.6	Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement	11
6.2.6.1	Maison du Droit et de la Justice	11
6.2.6.2	Action de prévention et d'accompagnement	12
6.2.7	Mobilité et Plan de déplacement	13
6.2.8	Aménagement numérique	13
6.2.9	Emploi	13
6.2.10	Droit de préemption	14
7	Autres modes de coopération	14
7.1	ADHESIONS A DES SYNDICATS	14
7.2	CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES	14
7.3	CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS	15
8	Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes	15
8.1	TRANSFERTS DE COMPÉTENCES	15
8.2	ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES	16
8.3	RETRAIT	16
9	Fiscalité	16
10	Budget	17
11	Organes de la Communauté de Communes	18
11.1	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	18
11.1.1	Composition	18
11.1.2	Déroulement des séances	18

Beaumont-sur-Oise. Bernes-sur-Oise. Bruyères-sur-Oise. Champagne-sur-Oise. Mours. Nointel. Noisy-sur-Oise. Persan. Ronquerolles

11.2	L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	18
11.2.1	Le Président	18
11.2.2	Le Bureau	19
11.2.3	Les Commissions	19
11.3	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	20
12	Personnel communautaire	20
13	Trésorier	20
	ANNEXES	21

1 PREAMBULE

L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015 et a notamment supprimé les compétences optionnelles en communautés de communes et d'agglomération.

En application des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que des articles L.5214-1 et suivants, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) procède à la mise à jour de ses statuts conformément aux nouvelles dispositions sus-mentionnées et aux compétences dévolues et réellement exercées.

Par ailleurs, afin de faciliter les démarches administratives, le siège de l'EPCI est transféré de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO.

2 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- ✓ Beaumont-sur-Oise
- ✓ Bernes-sur-Oise
- ✓ Bruyères-sur-Oise
- ✓ Champagne-sur-Oise
- ✓ Mours
- ✓ Nointel
- ✓ Noisy-sur-Oise
- ✓ Persan
- ✓ Ronquerolles

3 NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » (CCHVO)

4 SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 16 rue Nationale (CS 10600) à Beaumont-sur-Oise (95260).

5 DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

6 COMPETENCES EXERCEES

6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 Actions de développement économique

6.1.1.1 Développement économique – Zones d'activité économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

➤ **Création – Aménagement**

- ✚ Procéder à l'acquisition, la gestion, la commercialisation et l'aménagement de terrains ou locaux destinés à l'activité économique permettant d'optimiser ou de préserver la qualité des ZAE
- ✚ Entreprendre ou faciliter la réalisation d'immobilier d'entreprise : ateliers locatifs, pépinières d'entreprises et hôtels d'entreprises
- ✚ Créer et aménager des zones d'activités économiques (en procédure ZAC ou non) : définition du périmètre, vocation, et aménagement de la zone (études, travaux et commercialisation)

➤ **Entretien – Gestion – Requalification**

- ✚ Assurer la gestion, la propreté des zones, l'entretien ou la requalification des équipements publics (voiries, réseaux...) des zones d'activités dans la limite des domanialités
- ✚ Mettre en œuvre les études et les travaux nécessaires
- ✚ Améliorer si besoin la signalétique et le plan de jalonnement urbain, la signalisation, les dénominations
- ✚ Faciliter l'accès, la circulation et le stationnement
- ✚ Proposer des améliorations en matière de réglementation d'urbanisme, charte paysagère et prescriptions architecturales
- ✚ Participer avec d'autres collectivités et établissements publics à tout financement permettant la réalisation d'ouvrages et de voies favorisant l'accessibilité et la sécurisation des ZAE

➤ Animation – Actions de développement économique

- ✚ Faciliter l'accès aux services en faveur du développement économique
- ✚ Contribuer à la promotion économique des zones, à la commercialisation des terrains et des locaux vacants au moyen d'actions coordonnées
- ✚ Soutenir et assurer le relais des réseaux d'entreprises des ZAE en s'appuyant sur les clubs d'entreprises, les bailleurs, les locataires et les gestionnaires ou représentants de copropriétés
- ✚ Animer les ZAE en proposant ou incitant au développement de services partagés (mutualisation des services de sécurité, crèche collective, restauration collective, transports partagés...)

Liste des ZAE concernées : Cf. annexe n° 1

6.1.1.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Il est précisé que la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire est défini comme suit :

- ✚ L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial local
- ✚ L'expression de l'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- ✚ Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire
- ✚ Le soutien aux associations :
 - de commerçants dans les actions supracommunales
 - pour l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats)
- ✚ L'accompagnement à la mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces
- ✚ Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale sur le territoire communautaire
- ✚ La définition et la mise en œuvre, au niveau communautaire, de politiques de soutien à la modernisation de commerces
- ✚ L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire
- ✚ Toutes actions entrant dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville »

Dans ce cadre, la Communauté de Communes peut apporter une aide financière fixée par délibération du Conseil Communautaire, au sein de dispositifs particuliers, notamment pour la réalisation de travaux dans les locaux commerciaux de centres-villes afin de favoriser le maintien et le développement du commerce.

6.1.1.3 Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

La Communauté de Communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création, gestion, fonctionnement d'office de tourisme.

Par la présence de deux PNR et de l'Oise sur le territoire de la Communauté de Communes, vecteurs de dynamisme touristique, cette compétence comprend notamment, la valorisation touristique, la gestion et le développement des itinéraires de randonnée sur le patrimoine rural, forestier et le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales.

Les animations, évènements touristiques et manifestations communales, les visites de sites, la gestion de sites touristiques ne relèvent pas de la compétence intercommunale et restent celles des communes.

6.1.1.4 Soutien et accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire communautaire – Aide au développement

La Communauté de Communes est compétente en matière de soutien financier aux structures associatives œuvrant dans ce cadre.

6.1.2 Aménagement de l'espace

6.1.2.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

En matière d'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes peut conduire des actions qui seront définies par des délibérations fixant l'intérêt communautaire.

6.1.2.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Sur décision de l'intercommunalité, actée par délibération concordante des communes membres, la Communauté de Communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et pour tout schéma de secteur, document optionnel élaboré sur une partie du territoire présentant un enjeu particulier.

6.1.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

6.1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

La Communauté de Communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI).

6.1.4 Accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en cohérence avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).

Liste des sites concernés : Cf. annexe n° 2

6.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.1.6 Assainissement

Sauf modification de la loi et possible opposition des communes, il est prévu que cette compétence soit exercée par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert par les communes des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et conformément aux délibérations des villes et de l'intercommunalité en date des :

- Beaumont-sur-Oise : 19 décembre 2019
- Bernes-sur-Oise : 18 octobre 2018
- Bruyères-sur-Oise : 26 octobre 2018
- Mours : 18 octobre 2018
- Nointel : 12 décembre 2018
- Noisy-sur-Oise : 14 octobre 2019
- Persan : 13 décembre 2018
- Ronquerolles : 19 décembre 2018
- CCHVO : 24 septembre 2018

6.1.7 Eau

Sauf modification de la loi et possible opposition des communes, il est prévu que cette compétence soit exercée par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert par les communes des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et conformément aux délibérations des villes et de l'intercommunalité en date des :

- o Beaumont-sur-Oise : 19 décembre 2019
- o Bernes-sur-Oise : 18 octobre 2018
- o Bruyères-sur-Oise : 26 octobre 2018
- o Mours : 18 octobre 2018
- o Nointel : 12 décembre 2018
- o Noisy-sur-Oise : 14 octobre 2019
- o Persan : 13 décembre 2018
- o Ronquerolles : 19 décembre 2018
- o CCHVO : 24 septembre 2018

6.2 COMPETENCES FACULTATIVES

6.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, notamment par l'entretien, la restauration et la valorisation d'espaces naturels humides.

Cette compétence comprend, par ailleurs, la défense, la protection de l'espace, et la mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, inclus ou non dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ainsi que dans les dispositifs régionaux ou départementaux tels que Cap Tourisme, les Réserves Naturelles Nationale et Régionale, Natura 2000, le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect de l'Environnement (PRAIRIE), le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'animation Trame Verte et Bleue...

Elle peut être mise en œuvre dans le cadre du soutien ou de la maîtrise d'actions liées à la demande d'énergie.

La CCHVO se substitue aux obligations des communes dans le périmètre des PNR. Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes porte les obligations financières de cotisation annuelle des communes dont le territoire est inscrit dans le périmètre des Parcs NR.

6.2.2 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs dont elle est propriétaire ou déclarés d'intérêt communautaire par délibération concordante des communes membres.

Liste des équipements concernés : Cf. annexe n° 3

6.2.3 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente en matière de politique du logement et de cadre de vie.

Cette compétence comprend notamment, conformément à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Programme Local de l'Habitat Intercommunal et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH / OPAH-Renouvellement Urbain).

6.2.4 Politique de la ville (à titre transitoire)

La Communauté de Communes conserve la compétence « Politique de la Ville » jusqu'au 31 décembre 2023, au terme du « Contrat de Ville » ayant fait l'objet d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques signé pour les années 2019 – 2022 avec l'Etat, dont la prolongation jusqu'en 2023 a été actée par la loi de finances pour 2022.

Au-delà de cette échéance, le territoire comportant un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un seul quartier en veille active à titre dérogatoire, cette compétence sera restituée aux communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise déjà impliquées dans ce domaine selon un principe de subsidiarité.

A cette échéance, les communes devront avoir actualisé les contours des documents-cadres de la politique de la ville pour une meilleure efficacité des actions menées répondant à leurs attentes (diagnostic, définition des orientations, actions, animations...).

Par la structuration de leurs services, elles seront plus à même de prendre en charge à l'échelon local, ces problématiques de territoire.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la compétence « politique de la ville », initialement optionnelle et à présent facultative, sera supprimée des statuts de la CCHVO conformément à l'article L. 521 4-16 du CGCT et la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Les actions en lien avec la politique de la ville, alors hors contrat de ville, continueront d'être exercées sur le territoire intercommunal notamment au sein des compétences « 6.1.1 – Actions de développement économique », « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement ») et « 6.2.9 – Emploi ».

En ce qui concerne :

- o La compétence « 6.2.5 », il s'agit notamment du Contrat Local de Santé (CLS) et du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)
- o La compétence « 6.2.6 », il s'agit notamment de la mise en œuvre des instances et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (tel qu'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation ou toutes instances opérationnelles de prévention...).

6.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière d'action sociale relevant de l'intérêt communautaire et plus particulièrement dans le secteur de la santé avec la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé (CLS) et la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

6.2.6 Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement

6.2.6.1 Maison du Droit et de la Justice

La Communauté de Communes, dans le cadre d'une convention relative au fonctionnement de la « Maison de Justice et du Droit – MJD » (située sur le territoire de Persan), intervenue avec le Ministère de la Justice, le Préfet du Val d'Oise, le point-justice Val d'Oise, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise et l'Ordre des avocats du Val d'Oise, collabore à une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Ce partenariat participe au développement des mesures alternatives de traitement pénal avec les actions tendant à la résolution amiable des litiges.

En vertu du code de l'organisation judiciaire (article R131-1), la structure est placée sous l'autorité du Président du Tribunal Judiciaire et du Procureur de la République. Les missions qui y sont exercées et développées, ainsi que les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise met à la disposition de la MJD un local adapté à ces missions, une présence de collaborateur(s) et concourt aux charges inhérentes à son fonctionnement sont prévues à la convention sus-mentionnée ainsi qu'au règlement intérieur de la structure.

Dans le cadre du dispositif de l'Etat « Conseillers numériques France Services », dont les missions sont de permettre un accès au droit numérique et de veiller à en favoriser l'usage citoyen, un agent pourra être affecté à cette mission au sein de la MJD.

Il assure, dans la limite de la durée du dispositif ouvrant droit à financement des permanences d'accueil et d'accompagnement au sein d'un espace dédié « MJD ».

Ces dispositifs d'accompagnement et de proximité viennent en substitution de l'implantation d'une Maison France Service (MFS) intercommunale, décision actée par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2021 (Délibération n° 2021-050).

6.2.6.2 Action de prévention et d'accompagnement

✓ Instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

La Communauté de Communes est compétente en matière d'études et de mise en commun des moyens de prévention de la délinquance avec l'instauration de diverses instances et la mise en œuvre de dispositifs associés.

L'intercommunalité pourra participer, impulser ou créer toutes instances de coordination des actions en matière de prévention (notamment opérationnelle) intéressant l'ensemble du territoire communautaire, avec la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de Radicalisation (CISPDR), étant précisé que chaque ville garde la gestion des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions définies, dont l'organisation et la gestion de sa police municipale.

✓ Modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG)

Conformément à la délibération n° 2022-007 en date du 14 février 2022, la CCHVO participe au financement du poste d'Intervenant Social en Gendarmerie porté par la commune de Beaumont sur Oise, par son Centre Communal d'Action Sociale, selon des modalités fixées par convention tripartite signée entre les villes de Beaumont-sur-Oise, de Persan et la CCHVO.

6.2.7 Mobilité et Plan de déplacement

La Communauté de Communes est compétente en matière de mobilité, dans les limites et conditions propres au régime francilien, sur les actions suivantes :

- Réalisation d'un schéma de circulations douces
- Réalisation d'un schéma d'accessibilité aux transports en commun
- Optimisation de l'organisation du réseau de transport public intercommunal et participation financière d'équilibre à son fonctionnement si nécessaire
- Entretien de l'aire de stationnement située à proximité de la gare de Champagne-sur-Oise, déclarée d'intérêt communautaire (**Cf. annexe n° 4**), étant rappelé que les deux autres aires de stationnement (gares de Persan et de Nointel - Mours) ont été restituées aux communes et transformées en « parc relais » (transfert à la SNCF).

6.2.8 Aménagement numérique

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement numérique (Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques) dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux 3° et 15° des articles L. 32 et L.33 du Code des Postes et Télécommunications, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants.

A ce titre, la Communauté de Communes adhère au syndicat Val d'Oise Numérique.

Il est précisé que les installations de vidéoprotection restent de compétence communale.

6.2.9 Emploi

La Communauté de Communes accompagne toute action en faveur de l'information, de l'aide à la recherche des demandeurs d'emploi et à la création d'entreprise.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter son soutien financier aux structures associatives œuvrant pour l'emploi sur le territoire communautaire, notamment la mission locale (pour les publics de 16 à 30 ans) et pour accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans l'insertion (Ateliers et Chantiers d'Insertion - ACI).

Cette compétence comprend également les actions en faveur de l'entrepreneuriat notamment par un soutien aux structures associatives qui apportent un appui et un accompagnement aux créateurs d'entreprises (accompagnement, financement, conseil, intermédiation bancaire, appui au développement...).

Elle a également la faculté d'intervenir ponctuellement dans un accompagnement à la formation afin de répondre à un besoin des entreprises du territoire (emplois sous tension, besoins émergents liés à l'implantation d'entreprises...) avec les partenaires institutionnels et acteurs locaux (Service public de l'emploi, Conseil Régional, Mission Locale, associations d'entreprises...).

6.2.10 Droit de préemption

Dans le cadre de la compétence « Développement économique – Zones d'activité économique » (article 6.1.1.1), la Communauté de Communes est compétente afin d'exercer le droit de préemption urbain lors de créations ou d'aménagements de zones d'activité.

7 AUTRES MODES DE COOPERATION

7.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de Communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 CONVENTIONS PASSEÉS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure avec ses communes membres des conventions, notamment de mutualisation prévues à l'article L. 5214-16-1 ainsi qu'aux articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT.

Il est rappelé que la CCHVO procède à l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol pour le compte des communes qui lui ont délégué cette mission en application de l'article R. 410-5 du Code de l'Urbanisme et qu'à cet effet la CCHVO a créé un service commun d'instruction.

La Communauté de Communes peut attribuer à ses communes des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 85-704 du 12 juillet 1985), la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de Communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non-membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment ouvertes par les lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

La Communauté de Communes peut par ailleurs, dans le respect des textes en vigueur et le cas échéant des obligations de publicité et de mise en concurrence, participer par convention de prestations de services à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec celles-ci ou avec des personnes publiques tierces.

8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de Communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté de Communes doit le faire pour l'intégralité des compétences communautaires définies dans les présents statuts.

8.3 RETRAIT

Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 (modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019). Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune notamment conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur acquisition ou réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9 FISCALITE

La Communauté de Communes a opté, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour le régime de « Fiscalité Professionnelle Unique » (FPU) avec le maintien de la fiscalité additionnelle.

Au titre de la fiscalité additionnelle, elle fixe le taux de Taxe d'Habitation (TH) concernant les résidences secondaires au regard de la réforme intervenue en 2021 ayant supprimée la TH sur les résidences principales, ceux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de Taxe de Gestion des Milieux Aquatique et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et en perçoit le produit.

La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle et perçoit notamment la Contribution Economique Territoriale (CET, composée de la Cotisation Foncière des Entreprises [CFE] et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises [CVAE]), les Impositions Forfaitaires de Réseau (IFR) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM).

La CCHVO perçoit également une partie du produit de la Taxe d'Aménagement (TA) des communes conformément aux dispositions de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022, calculé selon un pourcentage fixé par délibérations concordantes des communes et de la Communauté de Communes.

10 BUDGET

Le budget de la Communauté de Communes est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

La Communauté de Communes a opté pour le référentiel budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, adossé à un règlement budgétaire et financier.

Ce dernier préparé par le Bureau Communautaire et la Commission des Finances est voté par le Conseil Communautaire dans les mêmes délais que celui des communes.

11 ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

11.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

11.1.1 Composition

Le Conseil Communautaire comprend des délégués titulaires élus selon les dispositions légales en vigueur issues des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la possibilité de mise en œuvre d'un accord local (communes / Communauté de Communes) autorisé par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 avec des conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions précitées, un délégué suppléant est désigné dans les communes représentées par un seul délégué titulaire.

11.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu au siège de la Communauté de Communes ou en tout lieu choisi par l'exécutif, situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

11.2 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

11.2.1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein une Présidente.

Elle est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat court jusqu'au renouvellement de tous les conseils municipaux des villes de la Communauté de Communes. Elle assure la représentation juridique de la Communauté de Communes dont elle est l'ordonnateur.

La Présidente reçoit dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

11.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé de la Présidente et des Vice-Président(es) et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-Président(es) et la composition du Bureau sont fixés par le Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidente pour avis sur les dossiers à présenter à l'assemblée délibérante.

11.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions jouent notamment un rôle prospectif et d'étude de projets dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

11.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection de la Présidente lors de chaque renouvellement général du Conseil Communautaire, qui fixe le fonctionnement interne de la Communauté de Communes.

12 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel des services de la Communauté de Communes est régi par le statut de la Fonction Publique Territoriale (FPT). La Présidente nomme, par arrêté, aux emplois créés par le Conseil Communautaire et exerce le pouvoir hiérarchique.

13 TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable de L'Isle-Adam.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2023

ANNEXES

ANNEXE N° 1 (Cf. 6.1.1.1)

Liste des ZAE concernées :

- Saint Roch à Beaumont-sur-Oise
- Chemin Pavé à Bernes-sur-Oise
- Chemin Pavé à Bruyères-sur-Oise
- Paradis à Champagne-sur-Oise
- Chemin Vert à Persan
- Chemin Herbu dénommée « Parc d'activités du Haut Val d'Oise » à Persan (ZAE en cours d'aménagement délégué à la SEMAVO)

ANNEXE N° 2 (Cf. 6.1.4)

Liste des sites concernés :

- Aire d'accueil de Beaumont-sur-Oise
- Aire d'accueil de Persan

ANNEXE N° 3 (Cf. 6.2.2)

Liste des équipements concernés :

- Centre Aquatique situé à Beaumont-sur-Oise (Piscine Intercommunale)
- Gymnase Stéphane DIAGANA situé à Beaumont-sur-Oise

ANNEXE N° 4 (Cf. 6.2.7)

Liste des parkings concernés

- Parking Gare de Champagne-sur-Oise



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 23-020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 27 janvier 2023
donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet modifié le 25 avril 2022, le 19 septembre 2022 et le 27 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, modifié le 15 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Courriers et notifications relatifs à l’instruction des demandes de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelles des communes du département ;
- Arrêtés d’approbation d’agendas d’accessibilité programmée (Ad’AP) pour la mise en accessibilité d’établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d’organismes de formation aux qualifications d’agent de sécurité incendie et d’assistance à personne (SSIAP 1), de chef d’équipe de sécurité incendie et d’assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d’assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourismes et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d’incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d’instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l’intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l’accueil et l’habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d’évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n’ayant pas fait l’objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l’ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d’interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d’actions de sécurité routière (PDASR), à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l’antisémitisme (DILCRAH) ;
- Arrêtés d’agrément des gardiens de fourrière ;
- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d’agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d’agrément des centres assurant l’équipement du dispositif d’éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d’habilitation et d’agrément avec les professionnels du commerce de l’automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d’immatriculation des véhicules (SIV) ;

- Les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;
- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi - voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, agrément et contrôle des armuriers, autorisation d'ouverture de commerce de détail des armes, munitions et de leurs éléments des catégories C ou D) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats, agréments) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons définis aux articles L.3331-1 et 2 du code de la santé publique, et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de plus de 3 mois à 6 mois pour l'ensemble du département) ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, plates-formes ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux ;
- Tout acte relatif à une procédure de sanction administrative à la suite d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal (arrêté de fermeture administrative provisoire d'un établissement, d'une entreprise ou d'intervention de celle-ci sur un chantier, lettre d'engagement d'une procédure contradictoire).

2. Représentation de l'État

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'Ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, M. Thomas FOURGEOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :

- Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
- Les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
- Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13 ;
- Les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
- Les pourvois en cassation.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;

- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliements :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Clémence LEVENTOUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, à Mme Géraldine DUTRIEUX, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, cheffe du bureau des polices administratives et à Mme Isabelle CORNOTE, adjointe à la cheffe du bureau des polices administratives ;
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à Mme. Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet et à Mme Clervie MONSHOUWER, cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Clémence LEVENTOUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, cheffe du bureau des polices administratives, à M. Christophe BAYRAM, chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation et à Mme Anne PROUTEAU, adjointe au chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Caroline AHTI, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Stéphanie LABBE, secrétaire administrative, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Géraldine DUTRIEUX, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FOURGEOT la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **02 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-021
modifiant l'arrêté n° 2022-178 du 26 décembre 2022 donnant délégation de signature
à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 modifié relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-169 du 07 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil modifié le 26 décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I – SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État » géré sous Chorus ;
- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire imputables sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières », action 3, titre 3.

II – ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L.314-3, L.314-8, L.314-9, L.314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA), de carte de séjour temporaire et de carte de séjour pluriannuelle, prévues aux articles L.313-17, L.313-18, L.313-19 et L.313-20,
- délivrance des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM).

b) Élections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - arrêtés de convocation des électeurs,
 - arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association cultuelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisations de courses cyclistes et pédestres,

- autorisations de transport de corps à l'étranger,
- dérogations aux permis d'inhumation et crémations,
- dérogations à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- fermeture des débits de boissons à consommer sur place, à emporter et des restaurants (y compris restauration rapide avec ou sans vente d'alcool) pour trois mois maximum
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et comptes rendus de la commission départementale d'aménagement commercial,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

e) Commission médicale primaire départementale des permis de conduire

- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- agrément des médecins composant la commission médicale départementale primaire des permis de conduire,
- agrément des médecins consultant hors commission médicale, autorisés à examiner et à apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

III – SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement d'Argenteuil

IV – LOGEMENT

- mises en demeure administratives et concours de la force publique pour l'évacuation forcée des squats,
- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L.153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V – AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,

- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux, en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement)

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite, notamment suite à une décision de justice d'expulsion ou à un arrêté municipal ou préfectoral de police ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture, et de M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur du cabinet, M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, bénéficiera de la même délégation de signature, à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire et toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA ;
- toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA ;
- toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA ;
- toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA ;
- toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L.611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L.552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal judiciaire le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L.552-1 à 13 du CESEDA ;

- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- tous arrêtés de concordance ;
- tous arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique ;
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :
 - les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
 - les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
 - les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R.3211-13 ;
 - les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
 - les pourvois en cassation.
- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, la délégation permanente qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par M. Youssef BERQOUQI, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, de M. Dominique LEPIDI et de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- Mme Josette FAUQUEREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour, à Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour, et à Mme Laetitia GEERAERT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de l'accueil du public et du séjour, pour les matières énumérées au paragraphe II a) ;
- Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, et M. Youcef CHIKHI, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V, et Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée d'administration de l'État, pour la compétence prévue au III de l'article 1, ainsi que pour celles prévues aux alinéas 3 et 4 du d) du II de l'article 1 ;
- M. Matthieu NABIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission logement, sécurité publique et prévention de la délinquance, pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V ;
- Mme Cindy BAZENVAL, adjointe administrative, secrétaire de la commission médicale départementale des permis de conduire, pour la compétence prévue au I de l'article 1 relative aux décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire, imputables sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières », action 3, titre 3.

Article 5 : En cas d'absence de M. Philippe MALIZARD, de M. Dominique LEPIDI, de M. Youssef BERQOUQI, de Mme Béatrice DELAHAYE, de M. Youcef CHIKHI et de Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée d'administration de l'État, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémation pourront être assurées par l'un des cadres suivants :

- Mme Josette FAUQUEREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'accueil du public et du séjour ;
- Mme Andrée BOUHFI, attachée d'administration de l'État, chargée de mission emploi, développement économique, aménagement et santé ;
- M. Matthieu NABIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission logement, sécurité publique et prévention de la délinquance.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

02 MARS 2023

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-168 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature
à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-165 du 10 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, modifié le 7 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliements, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 "Administration Territoriale de l'État" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L 313-17, L 313-18, L 313-19 et L 313-20,
- délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

b) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,

- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et comptes rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- mises en demeure administratives et concours de la force publique pour l'évacuation forcée des squats
- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,

- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément aux articles R.125-8-1 à R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle,
- présidence et actes liés au comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite, notamment suite à une décision de justice d'expulsion ou à un arrêté municipal ou préfectoral de police ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise et de M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur du cabinet, M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :
 - les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
 - les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
 - les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R.3211-13 ;
 - les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
 - les pourvois en cassation.
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la délégation permanente qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, de M. Philippe MALIZARD et de Mme Nadia TABITI, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II b, II d, III et V,
- ✓ Mme Prescillia RAHAMEFY, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II b, II d, III et V,
- ✓ Mme Fathia BELHIBA, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II a,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les attributions énumérées en IV,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché principal, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Philippe BUOT, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les attributions énumérées en II d et III,
- ✓ Mme Mai-Jane LE, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en II d et III,
- ✓ Mme Solen FORDANT, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en II d et III.

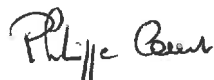
Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

02 MARS 2023

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté modificatif n° 2023-13 modifiant l'arrêté n°2018-037 du 28 juin 2018
Accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 22-168 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon **GRAND OR** est retirée à :

- **Monsieur VARELA MONTEIRO Agostinho**
demeurant à PERSAN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon **VERMEIL** est attribuée à :

- **Monsieur VARELA MONTEIRO Agostinho**
demeurant à PERSAN

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **03 MARS 2023**

Pour le Préfet,

Le sous-préfet de Sarcelles,


Dominique LEPIDI



**Arrêté n° 2023-04 portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP450930714**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'agrément de l'organisme SERVICES DES TROIS FORETS, sis(e) 16 rue de la République – 95570 BOUFFEMONT en date du 2 mars 2022;

Vu la demande de déménagement déposée le 27/02/2023 par Monsieur Sébastien PHULPIN ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme SERVICES DES TROIS FORETS, dont l'établissement principal est situé 16 rue de la Libération - 95440 ECOUEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22/03/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (95)
- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire) - (95)
- Assistance des personnes âgées et personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire) - (95)
- Conduite de véhicule des personnes âgées et personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire) – (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 2/03/2023

La responsable du service Insertion des
Direction départementale de l'emploi, du
Publics en Difficulté
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
Sophie ASTIC
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé modificatif n° D.2023-60
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450930714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 8/03/2022 par Monsieur Sébastien PHULPIN en qualité de Directeur, pour l'organisme SERVICES DES TROIS FORETS, sis(e) 16 rue de la République – 95570 BOUFFEMONT;

Vu la demande de déménagement déposée le 27/02/2023 par Monsieur Sébastien PHULPIN;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 27/02 /23 par M. PHULPIN SEBASTIEN en qualité de dirigeant, pour l'organisme SERVICES DES TROIS FORETS dont l'établissement principal est situé 16 rue de la Libération - 95440 ECOUEN et enregistré sous le N° SAP450930714 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 2/03/2023

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités
Responsable du service Insertion des
3 Publics en Difficulté
C.S. 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé modificatif n° D.2023-61
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902915255**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16/09/2021 par Madame Aïcha NZUZI KUZOMA, sis(e) 11 square de Provence 95470 FOSSES;

Vu la demande de déménagement déposée le 27/02/2023 par Madame Aïcha NZUZI KUZOMA;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 24/02/23 par Mme. NZUZI KUZOMA Aïcha en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 61 rue de Torcy - 77360 VAIRES-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP902915255 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 21/3/2023

La responsable du service Insertion des,
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
Sophie ASPIÈRE
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*